

## Conditions générales de vente

### 1. Domaine de validité

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres et à toutes les ventes. Les conditions différentes de nos clients sont expressément contestées ici.

Tout autre accord, y compris d'autres conditions générales d'achat ou de vente, n'acquiert force de validité que par confirmation écrite de notre part.

### 2. Prix

Nos prix et suppléments n'ont pas valeur contractuelle. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis.

Toutes les augmentations survenant durant le déroulement du contrat et qui ne sont pas de notre fait, comme les suppléments sur alliages, les augmentations de prix de dédouanement, de fret ou d'origine administrative, les mesures portant sur les devises (ex: nouvelle fixation de taux de change) et assimilées sont à la charge de l'acheteur et seront ajoutées aux prix de vente convenu à l'origine, sauf convention contraire.

### 3. Conclusions des contrats

Dans la mesure où la spécification détaillée n'est pas fixée lors de la conclusion, elle doit l'être au plus tard durant le délai convenu.

Les délais convenus sont des termes fixes dans le sens de l'article 108, chiffre 3 OR et nous exonèrent de l'obligation de fixer un délai ultérieur.

L'acceptation de spécifications de notre part intervient toujours sous réserve d'acceptation de celles-ci par l'usine.

### 4. Conditions et modalités de paiement

Nos factures sont payables en francs suisses, sans déduction, dans un délai de 30 jours. Tout autre accord revêtira la forme écrite.

En cas de dépassement des dates limites de paiement, des intérêts de retard au taux légal en vigueur seront facturés à partir de la date d'échéance.

La date de livraison, indépendamment de la remise de la marchandise au client, est réputée être le jour de remise de la marchandise à la gare de départ ou à l'expéditeur.

### 5. Délais de livraison pour livraisons au départ du dépôt usine ou de la production

Les délais de livraison déterminés au mieux par nous ne sont pas des termes fixes et s'appliquent de manière non contractuelle à partir de la date de réception de la confirmation de fabrication ou la date de notre confirmation de commande.

Les exigences du client, de quelque nature qu'elles soient, pour retard ou absence de livraison sont expressément exclues.

### 6. Certificats de réception

Nous sommes en mesure de livrer les matériaux au départ dépôt ou usine avec les attestations de contrôle et de réception correspondantes. Dans la mesure où celles-ci sont demandées, il convient de le signaler au plus tard lors de la passation de commande. Les frais pour délivrance des attestations ou pour des contrôles spéciaux sont à la charge de l'acheteur.

La fourniture ultérieure d'attestations ne peut pas être garantie après la passation de la commande ou après la livraison.

## 7. Quantification

Les quantités déterminées en usine sont probantes pour la facturation émise par les dépôts ou en direct.

Les variations acceptables sont les tolérances de l'usine à l'origine de la livraison. Pour les livraisons au départ du dépôt usine ou de l'usine, les quantités individuelles d'une position ne sont pas contractuelles ; seule la quantité totale est déterminante.

## 8. Quantités

Ce qui est déterminant, ce sont les quantités indiquées dans la confirmation du contrat. Des écarts pouvant atteindre 10 % en moins ou en plus du volume commandé sont cependant considérés comme admissibles (ne s'applique pas pour des longueurs fixes) et ne peuvent pas faire l'objet de réclamations. Aussi bien pour les quantités en plus que pour les quantités en moins, c'est la livraison effective qui sera facturée.

## 9. Emballage

Les livraisons au départ de notre dépôt sont suffisamment emballées pour éviter les dommages dus au transport. Nous attachons beaucoup d'importance à la mise en œuvre d'emballages écologiques et, si possible, réutilisables.

Les frais d'emballages sont à la charge de l'acheteur.

Les exigences spéciales en matière d'emballage doivent être signalées et fixées au plus tard lors de la passation de commande.

## 10. Transport

Sur demande, nous définissons au mieux le transport de la marchandise à l'adresse de livraison que l'acheteur nous indiquera.

Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur ; ils sont indiqués séparément ou inclus dans le prix.

Pour les ventes au départ dépôt ou usine, cette disposition s'applique également à tous les frais liés au transport comme le dédouanement, l'établissement d'actes et cachet, les certificats d'origine, les taxes et frais d'emballages spécifiques de toute nature.

## 11. Endossement du risque et assurance

Le risque de transport est assumé par l'acheteur. Le risque est transféré à l'acheteur par la transmission du matériel au départ de notre dépôt ou de l'usine à la gare ou à l'expéditeur.

Nous ne souscrivons des assurances transport, de quelque nature que ce soit, que si l'acheteur nous en a chargé par écrit et que nous l'avons également accepté par écrit.

La présente disposition de la charge du risque s'applique expressément et également aux cas où la livraison franco de port et de douane a été prise en charge.

## 12. Défauts et garantie

L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise après la réception. Les défauts doivent nous être signalés dans un délai non extensible de huit jours après réception de la marchandise, par écrit et avec indication détaillée par quantités et par natures.

Les vices non détectés malgré un contrôle soigneux durant cette période, doivent nous être signalés immédiatement après leur découverte et arrêt immédiat de toute forme de transformation, dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la marchandise, et sous forme écrite pour que la réclamation soit valable.

Cette disposition s'applique en particulier aussi lorsque la marchandise a été livrée à l'adresse d'un tiers à fins, par exemple, de transformation.

De plus, l'acheteur devra nous donner l'occasion de voir et de contrôler la marchandise en question, dans l'état de la livraison et

avant transformation et utilisation.

Si l'acheteur ne se conforme pas à cette obligation ou que la réclamation pour vices est formulée avec retard, notre obligation de garantie est caduque.

### 13. Etendue de l'obligation de garantie

Une réclamation pour vice reconnue par nous-mêmes ou par le juge compétent, nous donne le droit, à notre discrétion, soit de reprendre la marchandise défectueuse non transformée et procéder à son remplacement à un niveau de qualité conforme au contrat, soit de fournir une compensation financière de nature à indemniser l'acheteur pour les frais supplémentaires ou les inconvénients induits par cette partie défectueuse.

Toute autre prise en charge de notre part, comme des dommages-intérêts, intérêts de retard ou pénalités, des salaires et autres frais de transformation, des débours de transport et assimilés, est exclue.

### 14. Force majeure

Tout évènement, quel qu'en soit l'origine, qui perturbe ou empêche le fonctionnement normal de nos usines ainsi que celles de ses fournisseurs ou d'entreprises de transports publiques ou privées, les carences en matières premières, moyens d'exploitation ou de transport, modifications de devises, mesures de contingentement, dispositions administratives, troubles dans les entreprises, mobilisation totale ou partielle, manifestations massives, guerre, révolution, grève, cessation de travail ou occupations d'entreprises, carence de main-d'œuvre, ainsi que la survenance de toute circonstance qui entrave nettement la bonne exécution du contrat ou qui, pour nous et en rapport avec les circonstances au moment de la conclusion du contrat, le rend impossible, est considéré comme un cas de force majeure qui nous exonère à tout moment, totalement ou partiellement, de nos obligations de livraisons.

Le cas de force majeure nous autorise, à notre discrétion, soit de reporter les délais de livraison que nous avons fixés, soit d'annuler totalement ou partiellement la livraison, ou d'adapter les prix et les conditions à la situation.

Pour cela, aucune exigence en dédommagement ou autre n'est conférée à l'acheteur.

### 15. Tribunaux compétents et droit applicable

Pour tous les litiges, directs ou indirects, issus des contrats conclus avec nous, de nos livraisons ou des présentes conditions, l'acheteur et le vendeur conviennent de désigner les tribunaux ordinaires du canton de Zurich comme seuls compétents et déclarent applicable le droit des obligations suisse.

Fehraltorf, Mars 2010